

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.761 du 26 juin 2015

A. 212.503/XI-20.177

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
...
....

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 15 mai 2014, l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de la décision n° 122.985 du 24 avril 2014 (dans l'affaire n° 132.641/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° 10.522 du 27 mai 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

L'arrêt n° 229.568 du 16 décembre 2014 a rouvert les débats.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 16 avril 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant

la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 juin 2015 à 14 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me Th. CAEYMAEX, *loco* Me I. SCHIPPERS, avocats, comparissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 26 février 2013, la partie adverse a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, et que le 1^{er} juillet 2013, le requérant a rejeté cette demande au motif que les partenaires n'ont pu apporter la preuve qu'ils disposaient de revenus stables réguliers et suffisants, dès lors que «la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins 15 mois et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, par conséquent le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur [la] base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge».

L'arrêt attaqué annule «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2013», et notifiée à XXX le 8 juillet 2013. Il contient notamment les motifs suivants :

« [...]

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que "la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins 15 mois et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi [...]".

Toutefois, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les ressources nécessaires en fonction des besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise n'aborde nullement la question des besoins propres du requérant au regard des exigences de la disposition précitée.

Dès lors, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à cet examen et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte "des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille" selon les termes de la disposition précitée, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est nullement interrogée et positionnée sur ce point dans le cas d'espèce.

Or, il ressort du prescrit légal applicable en la matière que la partie défenderesse devait prendre en considération les besoins propres de la requérante et de son épouse et ce, malgré le fait que cette dernière soit au chômage et ne prouve pas rechercher activement un emploi. En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispense la partie défenderesse de procéder à un tel examen uniquement lorsque la personne ouvrant le droit au séjour est à charge des pouvoirs publics dans la mesure où elle ne bénéficie pas de revenus stables et réguliers, *quod non in specie*. A cet égard, il convient de relever que bien que l'épouse du requérant n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, elle bénéficie tout de même des allocations de chômage et donc perçoit des ressources. En effet, si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'en demeure pas moins que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement, dont le bénéfice est [garanti] aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi. En outre, la circonstance que l'épouse du requérant bénéficie des allocations de chômage depuis au moins 15 mois n'emporte aucune conséquence en l'espèce, dans la mesure où elle bénéficie toujours desdites allocations et ce, jusqu'à ce que l'organisme compétent pour les verser décide d'y mettre fin.

Au contraire d'un examen concret sur la base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer qu'en raison du chômage de l'épouse du requérant et de l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, les conditions légales afin de séjourner sur la base du regroupement familial ne sont pas remplies et n'a dès lors pas analysé le dossier au regard de l'article 42 précité. Or, bien que l'épouse du requérant bénéficie du chômage et qu'elle ne prouve pas rechercher activement un emploi, il n'en demeure pas moins que cette dernière n'est pas à charge des pouvoirs publics dans la mesure où elle bénéficie de revenus stables et réguliers sous la forme d'allocations de chômage, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de l'examen du dossier de la requérante au regard de la disposition précitée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.»

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution.

Il conteste n'être dispensé de devoir procéder à l'examen des besoins concrets de la famille que lorsque la personne rejointe est à la charge des pouvoirs publics. Il fait valoir que les revenus provenant des régimes d'assistance complémentaires ne sont pas les seuls exclus du champ d'application de l'article 40^{ter} précité, que l'examen des besoins concrets de la famille ne doit pas être effectué lorsque le regroupant n'a pas de revenu, est réputé ne pas en avoir en vertu de la loi, ou lorsqu'il perçoit des allocations de chômage et qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, et qu'en un tel cas, les besoins du regroupant et de sa famille ne peuvent par définition être couverts. Il ajoute que la thèse retenue par l'arrêt attaqué revient à vider l'article 40^{ter} précité de sa substance.

Il voit une contradiction dans le fait que le juge admet que l'État belge ne peut tenir compte des allocations de chômage, tout en exigeant qu'il soit procédé à un examen des besoins familiaux concrets nonobstant l'inexistence des revenus. Enfin, il estime que l'arrêt querellé est mal motivé, dès lors qu'il se réfère, sans que cela soit pertinent, à l'article 42 précité de la loi.

IV.2. Décision du Conseil d'État

Il résulte des articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce n'est que lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40^{ter}, que le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics.

En l'espèce, le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais «n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi», implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas,

il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En considérant le contraire, en décidant que le requérant en cassation «a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980», et en annulant l'acte administratif pour ce motif, l'arrêt attaqué viole les articles 40^{ter} et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 122.985 du 24 avril 2014 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT